

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

NOR: OME01234925R

Version consolidée au 23 février 2015

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des outre-mer,
 Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A ;
 Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
 Vu le code du travail, notamment son article L. 6241-11 ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 15 ;
 Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 6 novembre 2012 ;
 Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 6 novembre 2012 ;
 Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 6 novembre 2012 ;
 Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 6 novembre 2012 ;
 Vu l'avis de la commission tripartite pour la Martinique prévue à l'article 15 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique en date du 20 juillet 2012 ;
 Vu l'avis de la commission tripartite pour la Guyane prévue à l'article 15 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique en date du 19 septembre 2012 ;
 Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,
 Ordonne :

▶ **TITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

▶ **Chapitre Ier : Collectivité territoriale de Guyane**

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE IVD : Comptabilité (V)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-1 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-10 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-11 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-12 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-13 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-14 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-15 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-2 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-3 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-4 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-5 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-6 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-7 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-8 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-9 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-113-4 (VD)

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-113-5 (VD)
- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-114-1 (VD)
- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L71-114-2 (VD)

▶ Chapitre II : Collectivité territoriale de Martinique

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE IV : Comptabilité (VD)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-1 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-10 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-11 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-12 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-13 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-14 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-15 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-2 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-3 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-4 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-5 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-6 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-7 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-8 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-9 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-103-3 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-103-4 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-104-1 (VD)
 - ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L72-104-2 (VD)

▶ TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1615-6 (V)

Article 4

I. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les budgets du département de la Guyane, de la région de Guyane, du département de la Martinique et de la région de Martinique pour l'année au cours de laquelle se tiennent les premières élections aux assemblées de Guyane et de Martinique sont adoptés au plus tard le 31 janvier de cette année. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

II. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales, le département de la Guyane, la région de Guyane, le département de la Martinique et la région de Martinique ne sont pas soumis, pour l'année mentionnée au I, à l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 3311-2 et L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales, le département de la Guyane, la région de Guyane, le département de la Martinique et la région de Martinique ne sont pas soumis, pour l'année mentionnée au I, à l'obligation de présenter le rapport sur la situation en matière de développement durable de la collectivité.

IV. — Pour l'année mentionnée au I, les taux des impositions directes perçues, en Guyane et en Martinique, au profit du département et de la région sont votés par l'assemblée de Guyane et par l'assemblée de Martinique.

V. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique font connaître aux services fiscaux, dans un délai de trois mois à compter de leur création, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues, sur leur territoire, au profit du département et de la région au titre de l'année mentionnée au I.

Article 5

Pour le seul exercice correspondant à l'année mentionnée au I de l'article 4, les ordonnateurs des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent, avant l'adoption du budget primitif de cet exercice, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente du département et de la région auxquels elles succèdent. Toutefois, sont déduits des montants cumulés les crédits engagés et mandatés par le département et la région au cours de

l'année prévue au I de l'article 4.

Article 6

Les assemblées de Guyane et de Martinique adoptent, au plus tard le 30 septembre de l'année prévue au I de l'article 4 et dans les conditions prévues par les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, les comptes administratifs de cette année et de l'année précédente de la région et du département auxquels elles succèdent.

Article 7

L'assemblée de Guyane et l'assemblée de Martinique établissent leur règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit leur première installation dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 71-111-7 et L. 72-101-7.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

NOTA : Conformément à l'article 1 II 2° de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013, l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ratifiée.